

**GARANTIE POUR L'ÉQUIPEMENT UTILITAIRE ET D'ENTRETIEN DES GAZONS
NEUF DE JOHN DEERE
(Canada seulement)**



- A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES** – La garantie décrite ci-dessous est fournie par John Deere Canada ULC, 295 Hunter Road, P.O. Box 1000, Grimsby (Ontario) L3M 4H5 (« John Deere ») à l'acheteur initial d'un équipement utilitaire et d'entretien des gazons neuf (« Équipement ») acheté auprès de John Deere ou de concessionnaires John Deere autorisés. Selon la présente garantie, John Deere réparera ou remplacera, à sa discrétion, toute pièce couverte par cette garantie pour laquelle un défaut de matériau ou de fabrication a été constaté au cours de la période de garantie applicable. Les services prévus dans la garantie doivent être effectués par un concessionnaire ou un centre de service agréé par John Deere à vendre ou à réparer l'Équipement en question (le « Concessionnaire agréé »). Le concessionnaire agréé n'utilisera que des pièces ou des composants neufs ou réusinés fournis ou approuvés par John Deere. Les services offerts dans le cadre de la garantie seront fournis sans frais pour l'acheteur pour les pièces ou la main-d'œuvre. Toutefois, l'acheteur sera responsable des appels de service ou du transport de l'Équipement en provenance ou à destination de l'établissement commercial du Concessionnaire agréé (sauf là où la loi l'interdit), pour tout supplément exigé pour de la main-d'œuvre qui a fait des heures supplémentaires à la demande de l'acheteur et pour tout service ou entretien qui n'est pas directement lié à quelque défaut couvert par les présentes garanties. Cette garantie est cessible, à la condition qu'un Concessionnaire agréé soit avisé du changement de propriété et que John Deere approuve le transfert de garantie.
- B. CE QUI EST GARANTI** – Sous réserve des dispositions du paragraphe C, toutes les pièces de tout Équipement sont garanties pour le nombre de mois ou d'heures de fonctionnement indiqué ci-après. Les déclarations de garantie couvrant les pièces et les composants du moteur qui ont une incidence sur les émissions, qui ne seront pas moindres que la garantie relative au moteur, figurent dans le livret d'entretien fourni avec l'Équipement. **Seuls les composants suivants des tracteurs utilitaires compacts sont couverts par la garantie du groupe motopropulseur des tracteurs utilitaires compacts :** (i) **Moteur :** bloc-cylindres, culasse, couvercles de soupape, carter d'huile, couvercles du pignon de distribution, carter du volant-moteur, composants du système de contrôle des émissions et toutes les pièces qui s'y trouvent et, (ii) **Groupe motopropulseur :** transmission, carter de boîte de vitesses, carters de différentiel et de pont, carters d'embrayage, ensemble d'essieu avant de pont avant mécanique, et toutes les pièces qui s'y trouvent (ne comprend pas les éléments de transmission extérieurs, les pièces de l'embrayage à disque sec et les véris de direction).
- C. CE QUI N'EST PAS GARANTI** – En vertu des dispositions de la présente garantie, **JOHN DEERE N'EST PAS RESPONSABLE DE CE QUI SUIT :** (1) l'Équipement d'occasion (à moins que celui-ci ne soit spécifiquement couvert par des documents de garantie distincts); (2) tout Équipement ayant été altéré ou modifié d'une manière non approuvée par John Deere, y compris, mais sans s'y limiter, le réglage de la pompe d'injection pour l'alimentation en carburant au-dessus des spécifications de John Deere; (3) la dépréciation ou les dommages causés par l'usure normale, le manque d'entretien raisonnable et approprié, le défaut de se conformer aux instructions/recommandations d'utilisation, le mauvais usage, le manque de protection appropriée durant le remisage, le vandalisme, les intempéries et éléments naturels et les collisions ou accidents; (4) le véhicule utilitaire, s'il est utilisé pour la course ou toute autre activité compétitive; (5) le service d'entretien ou les articles d'entretien usuels; (6) les batteries, les pneus et l'équipement d'entretien des terrains de golf et des gazons de John Deere sont couverts par une garantie distincte.
- D. OBTENTION DE SERVICES PRÉVUS DANS LA GARANTIE** – Pour pouvoir obtenir des services prévus dans la garantie, l'acheteur doit (1) signaler le défaut de l'Équipement à un Concessionnaire autorisé et demander les services prévus dans la garantie au cours de la période de garantie applicable; (2) présenter une preuve de la date du début de la garantie avec une preuve valide d'achat; (3) rendre l'Équipement accessible au Concessionnaire agréé dans un délai raisonnable.
- E. AUCUNE GARANTIE, DÉCLARATION OU CONDITION IMPLICITE** – Dans la mesure permise par la loi, ni John Deere ni aucune société lui étant affiliée ne font ni ne fournissent de garantie, de déclaration, de condition ou de promesse, expresse ou implicite, verbale ou autre, quant à la qualité, au fonctionnement ou à l'absence de défaut de l'Équipement. **AUCUNE CONDITION OU GARANTIE IMPLICITE OU LÉGALE DE VALEUR MARCHANDE OU DE CONFORMITÉ (QUE CE SOIT EN VERTU DE LA LOI SUR LA VENTE DE BIENS OU DE TOUTE AUTRE LOI D'UNE PROVINCE OU AUTRE) N'EST FAITE NI N'EST FOURNIE.**
- F. LIMITATION DE RECOURS** – Dans la mesure permise par la loi, les seuls recours dont dispose l'acheteur en relation avec la violation ou l'exécution de toute garantie sur l'Équipement sont ceux prévus dans la présente garantie. **EN AUCUNE CIRCONSTANCE UN CONCESSIONNAIRE AGRÉÉ, JOHN DEERE ET TOUTE SOCIÉTÉ AFFILIÉE À JOHN DEERE NE SERONT TENUS RESPONSABLES DES DOMMAGES ACCESSOIRES OU INDIRECTS, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LA PERTE DE PROFITS, LA LOCATION D'ÉQUIPEMENT DE REMPLACEMENT ET AUTRES PRÉJUDICES OU DOMMAGES COMMERCIAUX OU PERSONNELS DÉCOULANT D'UNE VIOLATION FONDAMENTALE OU D'UNE VIOLATION D'UNE CLAUSE FONDAMENTALE.**
- G. ABSENCE DE GARANTIE DU CONCESSIONNAIRE** – Sauf en ce qui a trait aux conditions ou aux garanties qui ne peuvent être exclues en vertu de la loi, le Concessionnaire agréé vendeur ne peut fournir lui-même aucune garantie sur un article déjà garanti par John Deere, et ne fournit lui-même aucune garantie sur tout autre article à moins qu'il ne remette à l'acheteur un document écrit de la garantie distincte qui garantit spécifiquement un tel article. **LE CONCESSIONNAIRE AGRÉÉ VENDEUR N'EST AUCUNEMENT AUTORISÉ À FAIRE QUELQUE DÉCLARATION OU PROMESSE QUE CE SOIT AU NOM DE JOHN DEERE NI À MODIFIER LES CONDITIONS OU LES LIMITATIONS DE LA PRÉSENTE GARANTIE DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT.**

ÉQUIPEMENT UTILITAIRE ET D'ENTRETIEN DES GAZONS	PÉRIODE DE GARANTIE*
1) Tondeuses Ztrak™ des séries Z300 et Z525E et tracteurs de la série 100 **	24 mois ou 120 heures, selon la première éventualité
2) Tracteurs de la série 200**	36 mois ou 200 heures, selon la première éventualité
3) Tracteurs de la série X300, tondeuses ZTrak™ des séries Z515E et Z500M**	48 mois ou 300 heures, selon la première éventualité
4) Tracteurs de la série X500, tondeuses Ztrak™ des séries Z700E et Z500R**	48 mois ou 500 heures, selon la première éventualité
5) Tracteurs de la série X700**	48 mois ou 700 heures, selon la première éventualité
6) Tondeuses ZTrak™ de la série Z700**	48 mois ou 750 heures, selon la première éventualité
7) Tondeuses Ztrak™ de la série Z700	48 mois ou 1 000 heures, selon la première éventualité
8) Tondeuses à main résidentielles de la série JS	24 mois si pour usage personnel — résidentiel privé 90 jours si pour toute autre application
9) Tondeuses pour grandes surfaces de travail, unités de traction de tondeuses frontales et corps de tondeuse, tondeuses QuikTrak™ et tondeuses à main commerciales	24 mois
10) Tondeuses ZTrak™ des séries Z900E et Z900M	36 mois ou 1 200 heures, selon la première éventualité Premiers 24 mois, aucune limite d'heures
11) Tondeuses Ztrak™ des séries Z997R, Z900A et Z900R	36 mois ou 1 500 heures, selon la première éventualité Premiers 24 mois, aucune limite d'heures

12) Tracteurs utilitaires compacts a) Groupe motopropulseur sur les tracteurs utilitaires compacts (composants selon B ci-dessus) b) Chargeurs pour tracteurs utilitaires compacts D120,120 R, 220R, 300E, 300R, 320R, 400E, 440R	12) 24 mois ou 2 000 heures, selon la première éventualité a) 72 mois ou 2 000 heures, selon la première éventualité b) 24 mois
13) Véhicules utilitaires Gator™	12 mois ou 1 000 heures, selon la première éventualité
14) Sous réserve des dispositions ci-dessus, tous les autres instruments ou accessoires vendus séparément ou achetés sur le même bon de commande que l'Équipement énuméré aux points 9 à 13	12 mois
15) Tous les autres équipements utilitaires et d'entretien des gazons	24 mois si pour usage personnel — résidentiel privé 12 mois si pour toute autre application

* Chaque période de garantie commence à la date de livraison de l'Équipement à l'acheteur.

* Les instruments ou les accessoires achetés sur le même bon de commande que l'Équipement énuméré aux points 1 à 7 seront couverts par la période de garantie de l'Équipement. Les instruments ou les accessoires achetés séparément seront couverts par la durée de garantie inscrite au point 14.